OCMWCPASHeatingComputeAllocation

(calcul de l'allocation de chauffage)

Table des matières

1) Introduction 2
2) Législation 2
3) Historique 2
4) Qui utilise le service ? Pour qui et vers qui ? Dans quels délais ? 3
5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données encodées ? 3
6)Quelles données sont obligatoires et quelles données seront renvoyées ? 4
6.1 Données Obligatoires 4
6.2 Données contenues dans la réponse 4
7) Comment se déroule la transmission et quels sont les partenaires concernés ? 4
8) Dans quel délai y aura-t-il une réponse ? 5
9) Quels sont les erreurs et les résultats les plus courants ? 5
10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service 5
11) Autres services reliés ou proches 5
12) Autre documentation en relation 5

1) Introduction

Le service « OCMWCPASComputeAllocation » permet aux CPAS de calculer directement le montant de l'allocation auquel la personne peut prétendre pour lesquelles ils se sont engagés.

2) Législation

Petit rappel :

Chaque institution est et reste responsable des informations qu'elle communique via le réseau de la Sécurité sociale et elle doit donc maintenir celles-ci à jour dans les meilleurs délais et avec le plus d'exactitude possible.

- Chapitre III du titre VI de la Loi programme du 27/12/2004 modifié par la loi du 20/07/2005.
- Circulaires émises par le SPP-IS le 25/07/2007, le 27/08/2007 et le 22/01/2008.

3) Historique

Suite à l'augmentation des prix des combustibles de chauffage, un Fonds social Mazout a été créé fin 2004. Celui-ci est alimenté par les cotisations des consommateurs, une participation des firmes pétrolières et une participation de l'État fédéral. Il est géré par les firmes pétrolières, le SPP – Intégration sociale et le SPF – Économie, PME, Classes moyennes et Énergie. Il sert chaque année à venir en aide aux personnes ayant les plus bas revenus.

Les années précédentes, les CPAS calculaient le montant de l'allocation octroyée manuellement.

Depuis cette année, la communication des allocations octroyées par les CPAS se fait par voie électronique.

Ceci permet, entre autres, de calculer l'allocation à laquelle le bénéficiaire peut prétendre tout en contrôlant si celui-ci n'a pas déjà bénéficié de cette allocation pour le montant maximum défini par la loi.

4) Qui utilise le service ? Pour qui et vers qui ? Dans quels délais ?

Les personnes intéressées qui sont dans les conditions doivent s'adresser à leur CPAS et faire une demande d'allocation munie de la preuve d'achat d'un combustible de chauffe. La date de livraison ou du ticket de caisse doit appartenir à la période de chauffe qui s'étend du 1er septembre au 30 avril.
En outre, les demandes d'intervention doivent nécessairement être introduites dans les 60 jours qui suivent la date de livraison ou du ticket de caisse.

Ce service permet au CPAS de vérifier si les conditions légales et financières d'octroi sont respectées et de calculer à combien se monte l'allocation.

En cas d'octroi, le CPAS a 45 jours à dater de la date de la demande pour aviser via le service électronique le SPP-IS de sa décision et du montant octroyé.

La base de données est alimentée plus régulièrement ce qui permet à chacun de savoir, via le service « OCMWCPASHeatingAllocation.ConsultAllocation », si une allocation a déjà été octroyée pour qui et par quel CPAS.

5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données encodées ?

Comme tous les messages transitant par la BCSS, celui-ci fait l'objet d'un contrôle d'intégration. Pour que l'envoi passe ce contrôle et soit accepté, il est indispensable que le bénéficiaire principal et le(s) bénéficiaire(s) secondaire(s) soient intégrés au minimum :

- sous le code qualité 1 - en enquête ;
- pour au moins un jour durant la période de chauffe, le jour de la consultation des bases de données « Bim/Omnio » et « Allocations déjà octroyées », ainsi que le jour de l'envoi du formulaire au SPP.

Néanmoins, pour des raisons de facilité, il est conseillé d'intégrer d'office tous les membres du ménage « en enquête » durant toute la période de chauffe.

Pour qu'une demande soit acceptée, il est également nécessaire que le bénéficiaire n'ait pas déjà perçu une allocation forfaitaire ou atteint le plafond maximum de remboursement de l'allocation unitaire (par litres) .
Pour ce faire, il est indispensable de consulter la base de données dans laquelle les allocations déjà octroyées sont enregistrées via le service « OCMWCPASHeatingAllocation.ConsultAllocation », et ce, avant la proposition d'octroi.

6)Quelles données sont obligatoires et quelles données seront renvoyées ?

6.1 Données Obligatoires

- Le CPAS émetteur
- Le Numéro national du bénéficiaire principal Le type d'allocation (unitaire ou forfaitaire)
- Le montant de la facture
- Le nombre de litres
- Le type de combustible
- La date de la livraison ou du ticket de caisse
- Le nombre de logements
- La catégorie du bénéficiaire principal

6.2 Données contenues dans la réponse

- Le CPAS émetteur
- Le Numéro national du bénéficiaire principal
- Le montant de l'allocation acceptée
- Le nombre de litres accepté

7) Comment se déroule la transmission et quels sont les partenaires concernés ?

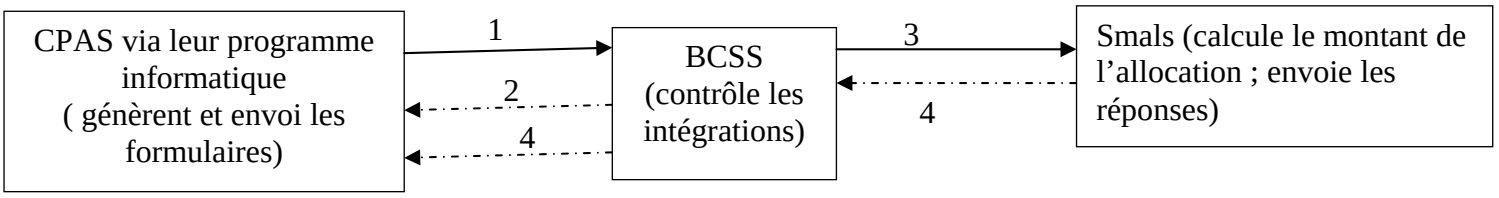

1 - Les CPAS émettent les formulaires d'allocations octroyées à destination de la BCSS qui contrôle la validité de l'intégration.
2 - Si celle-ci n'est pas valable, la BCSS en informe le CPAS avec un code erreur. L'envoi est stoppé là.
3 - Si celle-ci est valable, la BCSS transmet le formulaire à Smals.
4 - Smals, au nom du SPP-IS, reçoit ces formulaires et calcule l'allocation. Lorsque ces opérations sont effectuées, la Smals transmet les réponses via la BCSS aux CPAS.

8) Dans quel délai y aura-t-il une réponse ?

Les étapes 1 à 4 se font « en ligne » ou au fil de l'eau c'est-à-dire quasiment en temps réel.
Les étapes 5 à 9 ont lieu selon un calendrier plus ponctuel convenu entre le SPP-IS et le Fonds social Mazout.

9) Quels sont les erreurs et les résultats les plus courants ?

À noter : À titre indicatif et en règle générale, le premier chiffre du code d'erreur peut aider à interpréter la gravité de l'erreur.
1 : Information
2 : Avertissement
3 : Erreur bloquante

Vous pouvez consulter les erreurs et les résultats les plus courants de ce service sur :
/../OCMWCPASHeating ComputeAllocation_errorcodes.xls

Toute autre forme de message nécessite que vous contactiez le Helpdesk CPAS
02/787.58.28 (Fr)
02/787.58.27 (Nl)
OCMW-CPAS@smals.be.

10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service

Le présent service est étroitement lié au service « OCMWCPASHeatingAllocation.SaveAllocation » auquel il permet d'effectuer le calcul du montant de l'allocation. Ce montant sera automatiquement repris dans le formulaire avant son envoi au SPP-IS. L'envoi du formulaire se fait par ce même service.

Lorsqu'une allocation est correctement enregistrée, il est possible de la consulter ou de supprimer son envoi.

La suppression se fait par le service « OCMWCPASHeatingAllocation.CancelAllocation ».
En général, la suppression d'un envoi se fait lorsqu'il y a une erreur d'encodage en vue d'envoyer un nouveau formulaire corrigé.

Vous pouvez consulter les informations de ces fonctions dans les documents « Service permettant la correction ou la suppression d'attestations multifonctionnelles » et « Service permettant l'envoi d'un formulaire relatif à l'allocation sociale de chauffage ».

11) Autres services reliés ou proches

La consultation de la base de données est possible à tout moment et se fait par le biais du service « OCMWCPASHeatingConsultAllocation » : /../OCMWCPASHeatingConsultAllocation

12) Autre documentation en relation

Lien vers le site SPP-IS : http://www.mi-is.be/themes/energy/verwarmingstoelage/index_fr.htm